Robert DE VALCK Philippe SCHEPKENS Anne VAN DEN BERGHE

Huissen de Justice countie] : <u>philipessmepkens@scarlet.be</u>



Rue Dautzenberg, 21 B - 1050 Ixelies

Tel: 02/648,44.15 Fex: 02/649,92,21

FORTIS: 001-1060000-60 Etude ouverte du lundi au vendradi de 08h30 à 12h00 et sur rendoz-vous

référence clent

: 07060738/mm/md/19

29440 Ema

notre référence

: CAS00538

Original



# SIGNIFICATION DE REQUETE EN CASSATION

l'an deux mille six, le

à la requête de

Monsieur <u>Jacques LEJEUNE</u>, domícilié à 4122 Plalnevaux, rue Linette, 29 :

## DEMANDEUR EN CASSATION

assisté et représenté par par Maître Michel MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile ;

je soussigné. Tina KOHL, huissier de Justice suppléant en remplacement de Maître Rober DE VALCK buissier de justice de la literature de la lit DE VALCK, huissier de justice, dont l'étude est établie à 1050 (xeiles, rue Dautzenberg, 21;

#### AI SIGNIFIE A

l'Association sans But Lucratif CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DI JEHOVAH, inscrite à la BCE sous le numéro 0411.002,361, établie et ayant son siège à 1950 Kraainem, Francisco (Contract, 60) Line Politicalestract, 60

## DEFENDERESSE EN CASSATION

où étant et parlant à,

DANTHINE

ainsi déclaré(e), qui ria pas visé mon original,

O n'ayant pu signifier la présent exploit comme il est dit à l'art. 35 du C.J. , j'af signifié la cople, pour destinataire, par son dépôt, ce jour à l'adresse préindiquée, sous enveloppe fermée conformément à l'a-44 du C.I. à · · · · · · · · · · · min;

la requête en cassation de la partie requérante du 03 juillet 2006, contre l'arr contradictoirement prononce en la cause du demandeur et de la défen de resse, le 06 févrir 2008 par la première chambre du la défen de resse, le 06 févrir 2006, par la première chambre de la Cour d'appel de Liège (R.G. n° 2004/厌 G/1450);

et d'un même contexte, à mêmes date et requête que dessus, j'ai, huissier de justice susdit soussigné, fait commetion à la commette susdit de la requête sus destat de la requête sus d soussigné, fait sommation à la partie signifiée préqualifiée de répondir é à la requête s cassation de la partie requérante dans le délai de la Loi;

et en même temps, je lui ai donné citation à comparaître après l'accomplissement de formalitée et l'avoiration des délais l'action à comparaître après l'accomplissement de formalités et l'expiration des délais fixés par la Loi, à l'audience publique de la COUR DE CASSATION DE RELIGIOUE défauts la Cours la Loi, à l'audience publique de la COUR DE RELIGIOUE défauts la Loi, à l'audience publique de la COUR DE RELIGIOUE défauts la Loi, à l'audience publique de la COUR DE RELIGIOUE défauts la Loi, à l'audience publique de la COUR DE RELIGIOUE défauts la Loi, à l'audience publique de la COUR DE RELIGIOUE de la COUR DE RELIGIOUE DE CASSATION DE BELGIQUE siégeant au Palais de Justice, Place Poelaert 🙈 Bruxelles aux lic et jour ordinaires de ses audiences, à neuf heures frente du matin,

#### AUX FINS DE :

entendre faire droit sur la requéte en cassation de la partie requérante;

## REQUÊTE EN CASSATION

**POUR**: Monsieur Jacques Lejeune, domicilié 29, rue Linette à 4122 Plainevaux,

- demandeur en cassation,

Assisté et représenté par M° Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi 523, avenue Louise à 1050 Bruxelles, où il est fait élection de domicile.

CONTRE: L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CONGRÉGATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JEHOVAH, dont le siège social est établi 60, rue d'Argile (Leemstraat 60) à 1950 Kraainem, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.002.361,

- défenderesse en cassation.

£:

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers formant la Cour de cassation en Belgique,

Messieurs, Mesdames.

Le demandeur en cassation a l'honneur de soumettre à la Cour la présente requête.

#### La décision attaquée

La décision attaquée est l'arrêt contradictoirement prononcé en la cause du demandeur et de la défenderesse, le 6 février 2006, par la première chambre de la Cour d'appel de Liège (R.G. n° 2004/RG/1450).

#### II. LES FAITS ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Dans la mesure où leur exposé paraît utile à l'examen de la présente requête, les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme il suit.

Le demandeur a fait partie de l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah à Esneux, avant d'en être exclu en 2002. S'estimant victime de discrimination à la suite de cette exclusion, le demandeur a cité la défenderesse devant le Président du Tribunal de première instance de Liège, sur la base de l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La discrimination dont se plaignait le demandeur trouve son origine dans l'attitude de la défenderesse et dans les consignes données par elle à ses adeptes quant au comportement à adopter vis-à-vis des membres exclus.

Aux termes de son action originaire, le demandeur sollicitait du Président du Tribunal de première instance qu'il dise pour droit que le comportement de la défenderesse est constitutif d'une discrimination au sens de l'article 2, §§ 1<sup>cr</sup>, 4, 5<sup>ème</sup> tiret et 7, de la loi du 25 février 2003 et qu'il en ordonne la cessation. La mesure destinée à obtenir la cessation du comportement incriminé consistait dans la diffusion, sous peine d'astreinte, dans un périodique diffusé en Belgique par la défenderesse, de l'information suivante : "L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une discrimination interdite par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif".

Par son ordonnance du 27 septembre 2004, le Président du Tribunal de première instance de Liège a considéré que le demandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination à son détriment. Il a, partant, débouté le demandeur de son action en cessation.

Le demandeur a interjeté appel de cette ordonnance, selon une requête déposée le 19 uovembre 2004.

Par son arrêt du 6 février 2006, la Cour d'appel de Liège a rejeté l'appel et confirmé le dispositif de la décision entreprise.

Le demandeur croit pouvoir invoquer le moyen de cassation suivant à l'encontre de cet arrêt.

#### III. MOYEN UNIQUE DE CASSATION

#### III.1. Les règles de droit violées

- les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 (Mon. B. du 19 août 1955)
- l'article 149 de la Constitution
- l'article 2, spécialement les §§ 1<sup>er</sup> et 7, et l'article 19, spécialement le § 3, de la loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 2003 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle qu'elle est en vigueur après l'arrêt 157/2004 d'annulation partielle prononcé le 6 octobre 2004 par la Cour d'arbitrage

#### III.2. <u>La décision et les motifs critiqués</u>

L'arrêt attaqué, en tant qu'il décide que le demandeur n'a pas subi de discrimination au sens de l'article 2, §§ 1<sup>er</sup> et 7, de la loi précitée du 25 février 2003, et ce pour les motifs suivants :

"Ce qui est (...) reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses <u>actes</u> qui ne seraient pas conformes aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son <u>état</u> d'exclu, et ce, en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu.

S'il appartient à toute association quelconque, qu'elle soit religieuse ou profane, de déterminer, de manière totalement libre, les règles d'admission et d'exclusion en son sein, les règles ainsi établies ne peuvent violer les principes démocratiques de la société civile dans laquelle se meuvent les adeptes d'un culte, quel qu'il soit.

(Le demandeur) se plaint essentiellement des consignes qui sont données aux membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de s'abstenir le plus possible de contacts avec un membre qui en a été exclu. Il explique que les conséquences de cette exclusion -la rupture des liens sociaux jusqu'au sein de la famille de l'exclu- sont d'autant plus importantes que les membres sont invités à éviter les contacts avec le monde extérieur en sorte qu'après un certain nombre d'années, les seules relations sociales suivies se déroulent entre les seuls adeptes. L'exclu se retrouve dès lors sans tissu social de substitution dès son exclusion.

(La défenderesse) justifie la sanction de l'exclusion par la nécessité d'appliquer les enseignements bibliques et insiste sur le fait que c'est au membre de la famille qu'il appartient de décider de la conduite à tenir. Elle veut ainsi protéger "la pureté de la Congrégation" des "influences corruptrices".

La Cour estime que (la désenderesse) édulcore sa position : il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels -ce qui est compréhensible- mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.

Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances.

Dans cette mesure, les consignes données -quoiqu'en dise (la défenderesse), il ne s'agit pas de simples "réflexions" - risquent, in abstracto, de créer une discrimination.

Le juge ne peut pas cependant statuer par voie de dispositions générales. Le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel.

B. Les bases légales de l'action (du demandeur) sont l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 2003, soit une discrimination directe, le § 4 et le § 7 de la même loi (ses conclusions pages 11).

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, réprime toute discrimination 'directe', quelle qu'elle soit - les critères objectifs précis repris par la loi ont été annulés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 - si une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.

La Cour estime qu'en l'espèce, la discrimination vantée n'est pas 'directe' et qu'en toute hypothèse, le serait-elle, elle repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (le demandeur) de démontrer le contraire dans son chef. En effet, la discrimination dont se plaint (le demandeur) ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion. Or, sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données. Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes, mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante.

En outre, il est 'normal', dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis d'un de leur coreligionnaire qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne immanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée.

L'est-elle de manière raisonnable? Il faut relever que (le demandeur) qui, se plaint aujourd'hui des conséquences de son exclusion, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme. Par ailleurs, les textes produits à la Cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu. D'autre part encore, il est assez logique que l'exclu ne prenne plus part aux exercices spirituels. Enfin, (la défenderesse) justifie ses consignes par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve, motivation qui n'est pas sans pertinence.

La Cour relève encore que (le demandeur) ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de (la défenderesse) auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec (le demandeur). Or, ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, de suivre les consignes qui leur sont données.

Quant aux autres dispositions légales invoquées, la Cour constate qu'en ce qui concerne le § 4, 5<sup>ème</sup> tiret, celui-ci a été annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 et que le § 7 doit s'apprécier sous cette réserve que le comportement discriminatoire vanté doit manquer de justification objective et raisonnable, ce qui n'est pas démontré au vu de l'appréciation ciavant développée".

#### III.3. Les griefs du demandeur

L'article 2, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 7 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle qu'elle est en vigueur à la suite de l'arrêt n° 157/2004 prononcé le 6 octobre 2004 par la Cour d'arbitrage, dispose :

- "§ 1<sup>er</sup> . Il y a discrimination directe si une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.
- § 2. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable.

(...)

§ 7. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi".

L'article 19 de la même loi du 25 février 2003 dispose :

"§ 1er. A la demande de la victime de la discrimination ou d'un des groupements visés à l'article 31, le Président du Tribunal de première instance, ou selon la nature de l'acte, le Président du Tribunal du travail ou du Tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi.

Le Président du Tribunal peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2. Le Président du trihunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 3. Lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse. (...)".

Les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent, avec effet direct dans l'ordre interne belge, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination.

#### III.3.1. Première branche

En vertu de l'article 2, § 1°, de la loi du 25 février 2003, une discrimination est directe si une différence de traitement, fondée directement sur un critère de distinction, manque de justification objective et raisonnable.

En revanche, une discrimination est indirecte selon l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective er raisonnable

En décidant que la discrimination dont se plaint le demandeur n'est pas directe, au motif qu'elle "ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion", que "sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données" et que "Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes, mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante", alors qu'il constate par ailleurs que la discrimination dont se plaint le demandeur réside dans le traitement qui lui est réservé en raison de son état d'"exclu", étant une différence de traitement fondée directement sur le critère de l'exclusion, l'arrêt attaqué méconnaît la notion légale de discrimination directe et, partant, viole l'article 2, § 1°, de la loi du 25 février 2003.

S'il devait être interprété en ce sens que la discrimination dont se plaint le demandeur, à défaut d'être directe, serait en réalité une discrimination indirecte telle qu'elle est consacrée par l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, l'arrêt attaqué violerait, pour les mêmes motifs, cette dernière disposition. La discrimination, ainsi considérée comme indirecte, constituerait en effet une discrimination prohibée par l'article 2, §2, de la même loi. Il appartenait dans ce cas aux juges d'appel de se prononcer sur la discrimination dont se plaignait le demandeur. En s'abstenant de se prononcer sur une telle discrimination indirecte, l'arrêt attaqué viole donc cette disposition légale.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### <u>IΠ.3.2.</u> <u>Douxième branche</u>

En vertu de l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003, il incombe à celui qui se prétend victime d'une discrimination directe ou indirecte d'invoquer des faits qui permettent de présumer l'existence d'une telle discrimination, notamment - mais pas exclusivement - des données statistiques ou des tests de situation. Si de tels faits sont invoqués, c'est à l'auteur présumé de cette discrimination qu'incombe la charge de prouver l'absence de discrimination.

En décidant, de manière générale, que "le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel", et, en l'espèce, que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable et, d'autre part, que "dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de (la défenderesse) auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec (le demandeur)", alors qu'en vertu de l'article 19, §3, précité, il n'incombe à la victime d'une discrimination de n'invoquer que des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, l'arrêt attaqué viole cette disposition.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### III.3.3. Troisième branche

En vertu de l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003, tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considéré comme une discrimination au sens de l'article 2, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la même loi. Pour être établie, cette incrimination n'exige pas que soit établie l'existence effective d'une discrimination. Il faut, mais il suffit, que l'auteur du comportement incriminé ait enjoint à quiconque de pratiquer une discrimination.

En considérant que "(le demandeur) se plaint essentiellement des consignes qui sont données aux membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de s'abstenir le plus possible de contacts avec un membre qui en a été exclu", qu' "il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions motales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels -ce qui est compréhensible- mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable", que "cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu", que "dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances", et que "dans cette mesure, les consignes données -quoiqu'en dise (la défenderesse), il ne s'agit pas de simples "réflexions" - risquent, in abstracto, de créer une discrimination", l'arrêt attaqué constate que la défenderesse a enjoint à ses adeptes de pratiquer une discrimination à l'encontre des "exclus".

En tant qu'il décide de rejeter les moyens du demandeur qui se fondent sur l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003 au motif que "le § 7 doit s'apprécier sous cette réserve que le comportement discriminatoire vanté doit manquer de justification objective et raisonnable, ce qui n'a pas été démontré au vu de l'appréciation ci-avant développée", l'arrêt attaqué exige qu'une discrimination dépourvue de justification objective et raisonnable ait été pratiquée en l'espèce. Il ajoute à l'article 2, § 7, précité une condition que celui-ci ne comporte pas, et partant, le viole.

A tout le moins, l'arrêt se contredit en considérant, d'une part, que les consignes données à ses adeptes par la défenderesse en ce qui concerne l'attitude qu'il convient de réserver aux "exclus" risquent, in abstracto, de créer une discrimination et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que le comportement discriminatoire vanté manque de justification objective et raisonnable. Il viole, partant, l'article 149 de la Constitution.

Il viole en outre, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### IV. DÉVELOPPEMENTS

#### IV.1. <u>Première branche</u>

En son premier paragraphe, l'article 2 de la loi du 25 février 2003 incrimine les "discriminations directes", tandis qu'en son second paragraphe, l'article 2 dispose qu'il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique repose sur une justification objective et raisonnable.

La distinction entre ces deux types de discriminations, également probibées, réside dans l'expression de la volonté de l'auteur du comportement incriminé de traiter différemment, soit de manière directe soit de manière indirecte, certaines catégories de personnes. Même s'il n'existe pas de critère de distinction précis, un comportement, s'il aboutit néanmoins à produire un résultat dommagcable pour une catégorie de personnes, doit être considéré comme une discrimination.

L'arrêt attaqué décide que le comportement dont se plaint le demandeur n'est pas constitutif d'une discrimination directe, au motif qu'elle "ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion", que "sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données" et que "Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes, mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante".

D'autre part, en considérant que "Ce qui est en effet reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses actes qui ne seraient pas conformes aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son <u>état</u> d'exclu, et ce, en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu", l'arrêt attaqué constate que la discrimination dont se plaint le demandeur réside dans le traitement qui lui est réservé en raison de son état d'exclu".

Partant, l'arrêt attaqué reconnaît que la discrimination dont se plaint le demandeur est une discrimination directe, en sorte qu'en décidant que "la discrimination vantée n'est pas "directe", il méconnaît la notion légale de discrimination directe et viole, partant, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 2003.

En outre, s'il devait être interprété en ce sens que la discrimination dont se plaint le demandeur, à défaut d'être directe, serait en réalité une discrimination indirecte telle qu'elle est consacrée par l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, l'arrêt attaqué violerait, pour les mêmes motifs, cette dernière disposition. La discrimination, ainsi considérée comme indirecte, constituerait en effet une discrimination prohibée par l'article 2, § 2, de la même loi. Il appartenait dans ce cas aux juges d'appel de se prononcer sur la discrimination dont se plaignait le demandeur. En s'abstenant de se prononcer sur une telle discrimination indirecte, l'arrêt attaqué viole donc cette disposition légale.

#### IV.2. Deuxième branche

L'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 dispose que "Lorsque la victime de la discrimination (...) invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse".

Cette disposition consacre un aménagement de la charge de la preuve des faits constitutifs de discrimination. Elle constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8 de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine ethnique et de l'article 10 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ces dispositions européennes imposent aux Etats membres d'adopter les mesures nécessaires en sorte que, dès lors qu'une personne s'estime lésée et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de

traitement. I. RORIVE et P.-A. PERROUTY écrivent à ce titre que "La charge de la preuve est donc bien aménagée - et non pas renversée, comme il a beaucoup été dit - puisque, dans un premier temps, c'est à la victime qu'il revient d'amener des éléments de nature à faire présumer la discrimination. Ce n'est que lorsqu'une présomption de discrimination' est avérée que le fardeau de la preuve bascule vers la partie mise en cause, à qui il appartient d'établir que son comportement n'était pas fondé sur des considérations discriminatoires" ("Réflexions sur les difficultés de preuve en matière de discriminations", R.D.E., 2005, n° 133, p. 166).

Dans son second avis rendu sur le projet de loi (*Doc. parl.*, chambre, n° 50-1578/002, p. 9), la section législation du Conseil d'Etat considère pareillement que le renversement de la charge de la preuve ne peut s'opérer qu'en présence de "présomptions suffisamment pertinentes et solides". La Ministre en charge de l'égalité des chances a déclaré, quant à elle, qu'il n'y aurait renversement de la charge de la preuve qu'en présence de "toute espèce de fait qui est établi de manière convaincante par le demandeur et qui permet de présumer une discrimination" (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 12/15, p. 191, cité par S. VAN DROOGHENBROECK, "La non-discrimination dans les rapports entre particuliers : de nouvelles données", in L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?, coll. CUP, vol. 73, 10-2004, Bruxelles, Larcier, pp. 75 à 185).

Le mécanisme d'allégement de la charge de la preuve, prévu par l'article 19, § 3, de la lei du 25 février 2003, trouve son origine dans la circonstance qu'il est le plus souvent difficile, pour une personne qui se prétend victime de discrimination, de prouver les faits qu'elle invoque.

La mention, dans l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003, au titre de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, des données statistiques ou des tests de situation, n'est qu'exemplative (voy. not J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, "L'action en cessation de discriminations", in Les actions en cessation, coll. CUP, vol. 87, 05/2006, Bruxelles, Larcier, pp. 323 à 397 et spéc. pp. 379 à 387).

Dans ses conclusions de synthèse, le demandeur faisait état de très nombreux documents et témoignages relatifs à l'attitude de la défenderesse et de ses membres à l'égard des adeptes exclus (pp. 24 à 31). En faisant valoir, dans les mêmes conclusions (p. 25), que "La loi du 25 février 2003 autorise ce type de témoignages pour attester de la réalité d'une discrimination", le demandeur se réfère ainsi à l'allégement de la charge de la preuve visé par l'article 19, §3, de la loi du 25 février 2003.

En décidant, de manière générale, que "le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel", et, en l'espèce, que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable et, d'autre part, que "dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de (la défenderesse) auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec (le demandeur)", alors qu'en vertu de l'article 19, §3, précité, il n'incombe à la victime d'une discrimination que d'invoquer des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, l'arrêt attaqué viole cette disposition.

#### IV.3. Trojsième branche

La troisième branche du moyen unique de cassation n'appelle pas de développements particuliers.

. 4

#### PAR CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut qu'il

### PLAISE À LA COUR,

Casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention soit faite de votre arrêt en marge de la décision cassée, renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour d'appel et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation.

Bruxelles, lc 3 juillet 2006

Michel MAHIEU

Avocat à la Cour de cassation

<u>Pièce jointe</u>: à l'original de la présente requête sera joint l'original de l'exploit constatant sa signification à la partie défenderesse.

#### Robert DE VALCK Philippe SCHEPKENS Anne VAN DEN BERGHE

Huissiers de Justice courriel: philippe.schepkens@scarlet.be



Rue Dautzenherg, 21 B = 1050 Ixelies Tel: 02/648.44.15

Fax: 02/649,92,21 FORTIS: 001-1060000-60

Etudo ouverte du lundi au vendredi de O8h30 à 12h00 et sur rendez-vous

référence client

;

34078 Ema

notre référence

: CAS00842



#### SIGNIFICATION DE MEMOIRE EN REPONSE

l'an deux mille six, le trols octobre

#### à la requête de

l'Association sans But Lucratif <u>CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE</u> <u>JEHOVAH</u>, inscrite à la BCE sous le numéro 0411.002.361, établie et ayant son siège à 1950 Kraainem, Potaardestraat, 60.

#### DEFENDERESSE EN CASSATION

assistée et représentée par Maître Jean-Marie NELISSEN GRADE, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 13, où il est fait élection de domicile ;

je soussigné, **Rodriguez RUBBENS**, huissier de justice suppléant en remplacement de Maître **Philippe SCHEPKENS**, huissier de justice, dont l'étude est établie à 1050 ixelles, rue Dautzenberg, 21 ;

#### ALSIGNIFIE A:

Maître Michel MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 523,

où étant et parlant à,

ne Permentier Cathacine

ainsi déclaré(e), qui d'a pas visé mon original,

le mémoire de la partie requérante en date du 02 octobre 2006 en réponse au pourvoi introduit par Monsieur <u>Jacques LEJEUNE</u>, domíctié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29, **DEMANDEUR EN CASSATION**, contre l'arrêt rendu contradictoirement entre parties, le 06 février 2006 par la première chambre de la Cour d'appel de Liège (R.G. 2004/RG/1450);

la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

FF 47,59 P¢ 7,55 VACS ': 9.65 VAC D: 11,97

ÞR : 76,76 TIMB : 10,00

ENR : 25,00 ĎΒ : 35,00 DR

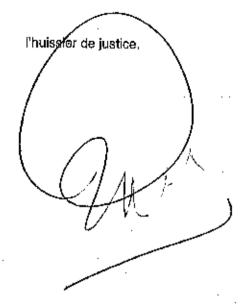
TOTAL: 111,76

: 76,76

et pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, en étant et y parlant comme dit ci-dessus, copie du présent exploit remise avec la copie certifiée conforme dudit mémoire en réponse, sous pli fermé s'il échet, conformément à la Loi;

#### DONT ACTE.

Coût : cent et onze euros et septante-six cents



# <u>MÉMOIRE EN RÉPONSE</u>

POUR:

L'association sans but lucratif Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, dont le siège social est établi à 1950 Kraainem, Potaatdestraat 60, et dont le numéro d'entreprises est le 0411.002.361:

défenderesse en cassation,

assistée et représentée par Me Jean-Marie Nelissen Grade, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Bréderode, 13, où il est fait élection de domicile,

CONTRE:

Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4152 Plainevaux, rue Linette 29;

demandeur en cassation,

assisté et représenté par Me Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523, où il a été fait élection de domicile,

A Messieurs les Premier Président et Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames, Messieurs,

La défenderesse en cassation a l'honneur de répondre comme suit au pourvoi en cassation formé par le demandeur contre l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 6 février 2006 par la première chambre de la cour d'appel de Liège (R.G. 2004/RG/1450).

## FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Sous réserve de la précision qui suit, la défenderesse en cassation se permet de renvoyer au résumé des faits et antécédents de la procédure qui est reproduit dans le pourvoi (feuillets 2 et 3).

Il suffit d'ajouter que le demandeur est devenu Témoin de Jéhovah en 1985, et qu'ayant maintenu, dans le courant de l'année 2002, une conduite désordonnée, perturbatrice et conflictuelle au sein de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux, celle-ci n'a pas cu d'autre choix que de prononcer son exclusion le 20 novembre 2002.

## RÉPONSE AU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

En sa première branche, le moyen unique de cassation fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que la discrimination vantée n'est pas directe, au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ou à tout le moins, de ne pas se prononcer sur l'existence d'une discrimination indirecte, au sens de l'article 2, § 2, de la même loi.

En sa deuxième branche, le moyen unique soutient que l'arrêt attaqué ne peut pas légalement décider que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a en lieu à son égard personnel, et que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable, et d'autre part, que les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de la défenderesse auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille.

En sa troisième branche, le moyen unique fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter les moyens du demandeur fondés sur l'article 2, § 7, de la loi précitée du 25 février 2003, aux termes duquel tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination est lui-même considéré comme une discrimination.

Selon les trois branches, l'arrêt attaqué violerait en outre les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de cette discrimination portant notamment atteinte à la vie familiale du demandeur.

# Sur les deux premières branches réunies

En ses deux premières branches, le moyen unique est irrecevable à défaut d'intérêt,

En effet, comme il a été rappelé ci-dessus, les deux premières branches du moyen unique, et elles seules, critiquent les considérations par lesquelles l'arrêt attaqué rejette les moyens du demandeur fondés sur l'existence d'une discrimination directe à son égard, au

A cet égard, les deux premières branches font seulement grief à l'arrêt attaqué de considérer que la discrimination vantée n'est pas directe au sens de l'article 2, § 1er, et que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable, et d'autre part, que les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de la défenderesse auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille.

Cependant, pour rejeter l'action du demandeur, en ce qu'elle se fonde sur l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 2003, l'arrêt attaqué considère (pages 4 et 5) :

- que la discrimination vantée n'est pas directe;
- que la discrimination vantée repose sur une justification objective et raisonnable, à défaut pour le demandeur de démontrer le contraire ;
- que la modification des rapports sociaux entre les adeptes, à la suite de l'exclusion de l'un d'eux, paraît justifiée sur le plan objectif, puisque, quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne immanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux et familiaux ;
- qu'au sujet du caractère raisonnable de la justification, il faut relever que le demandeur a appliqué les mêmes consignes pendant quinze ans sans état d'âme, que les textes produits par la défenderesse laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu, qu'il est logique que l'exclu ne prenne plus part aux exercices spirituels et que la défenderesse justifie ses consignes par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve, motivation que l'arrêt attaqué considère ne pas être sans pertinence ; et
- que le demandeur reste en défaut de démontrer que les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de la défenderesse autaient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille.

Par conséquent, après avoir considéré, de manière générale et négative, qu'à défaut pour le demandeur de démontrer le contraire, la discrimination vantée reposerait sur une justification objective et raisonnable, l'arrêt attaqué décide également, de manière

positive, que la modification des rapports sociaux entre les adeptes, à la suite de l'exclusion de l'un d'eux, paraît justifiée sur le plan objectif, et que la justification avancée par la défenderesse n'est pas dépourvue de pertinence.

Indépendamment de toute question de charge de la preuve, ces derniers motifs considèrent donc que la différence de traitement reprochée à la défenderesse repose sur une justification objective et raisonnable, ce qui exclut l'existence d'une discrimination prohibée. Ces motifs justifient à eux seuls la décision de l'arrêt attaqué de rejeter l'action du demandeur, en ce qu'elle se fonde sur l'article 2, § 1°, de la loi du 25 février 2003.

Or, les deux premières branches du moyen unique ne formulent aucun grief à l'égard de ces motifs de l'arrêt attaqué. Elles se bornent, dès lors, à critiquer des motifs surabondants de l'arrêt attaqué, dans la mesure où celui-ci est légalement justifié sur la base d'autres motifs, eux-mêmes non critiqués. Les deux premières branches du moyen unique sont, partant, irrecevables pour défaut d'intérêt (B. Maes, Cassatiemiddelen naar Belgisch recht, Mys & Breesch, Gand, 1993, pp. 334 et 335, n° 392).

# Sur la première branche

En sa première branche, le moyen unique fait valoir deux griefs à l'encontre de i'arrêt attaqué.

Premièrement, la première branche fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que la discrimination vantée n'est pas directe, au motif que le dommage dont se plaint le demandeur ne résulte pas directement des consignes données par la défenderesse en lien avec l'exclusion du demandeur, mais bien de l'application de ces consignes par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante, alors que l'arrêt attaqué constaterait par ailleurs que la discrimination dont se plaint le demandeur résiderait dans le traitement qui lui est réservé en raison de son état d'exclu. Par ces considérations, l'arrêt attaqué méconnaîtrait la notion légale de discrimination directe et, partant, violerait l'article 2, § 1er, de la loi du 25 février 2003.

Ce premier grief repose sur une lecture inexacte de l'arrêt attaqué, et partant, manque en fait.

En effet, contrairement à ce que soutient la première branche, l'arrêt attaqué ne constate pas que la discrimination vantée résiderait dans le traitement réservé au demandeur en raison de son état d'exclu.

Au contraire, sur la discrimination qui est reprochée par le demandeur, l'arrêt attaqué considère que « ce qui est en effet reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses <u>actes</u> qui ne seraient pas conformes

aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son <u>état</u> d'exclu, et ce, en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu » (page 3).

Ensuite, pour décider que la discrimination vantée ne présente pas un caractère direct, l'arrêt attaqué constate que « la discrimination dont se plaint [le demandeur] ne résulte pas directement de son exclusion qu'il ne conteste pas, mais des consignes liées à cette exclusion. Or, sans celle-ci, de telles consignes n'auraient pas été données. Mieux encore, le dommage dont il se plaint ne résulte pas directement des consignes elles-mêmes mais de leur application par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante » (page 4).

Par ces considérations, dont le moyen unique ne soutient pas qu'elles seraient contradictoires, l'arrêt attaqué ne constate pas que la discrimination vantée résiderait dans le traitement réservé au demandeur en raison de son état d'exclu, mais bien qu'elle résulte de l'application des consignes de la défenderesse par les adeptes et des sanctions qui les frappent s'ils les suivent de manière trop lénifiante.

Partant, la première branche repose sur une lecture inexacte de l'arrêt attaqué, et manque donc en fait.

En son <u>deuxième grief</u>, la première branche du moyen unique soutient que si l'arrêt attaqué devait être interprété en ce sens que la discrimination dont se plaint le demandeur, à défaut d'être directe, serait en réalité une discrimination indirecte, au sens de l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, il aurait appartenu aux juges d'appel de se prononcer sur cette discrimination indirecte. En s'abstenant de le faire, l'arrêt attaqué méconnaîtrait cette disposition légale.

Ce deuxième grief est irrecevable à défaut de rapport entre les dispositions dont la violation est invoquée et le grief qui est exprimé.

En effet, ce grief soutient que le juge saisi d'une action en cessation en matière de discrimination, doit appliquer d'office la qualification qu'il estime s'imposer à la discrimination reprochée dont il est régulièrement saisi, et en particulier, qu'il doit se prononcer d'office sur le caractère direct ou indirect de cette discrimination.

Ce grief reproche à l'arrêt attaqué de méconnaître les principes régissant l'office du juge en matière civile, tels qu'ils résultent des articles 5, 774 et 1138 du Code judiciaire, et des principes généraux du droit que constituent le principe dispositif et le principe du contradictoire (voy. Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*., 2005, p. 856, et les observations de G.

de Leval; Cass., 18 novembre 2004, J.T., 2005, p. 160, et les observations de J-F. van Drooghenbrocck, « La théorie de la cause en voie de dénouement », pp. 161 et suiv.; Cass., 19 juin 1998, Bull. Cass., n° 326; Cass., 22 octobre 1982, Pas., 1983, I, 256; Cass., 2 octobre 1968, Pas., 1969, I, 132; J. Linsmeau et X. Taton, « Le principe dispositif et l'activisme du juge », in X., Finalité et légitimité du droit judiciaire. Het gerechtelijk recht waarom en waarheen?, la charte, Bruges, 2005, pp. 103 et suiv., spéc. pp. 121 à 123 et 127 à 130, n° 38 à 47 et 53 à 61).

La doctrine se réfère également à l'adage « iura novit curia » pour exprimer le principe solon lequel le juge civil a le pouvoir d'appliquer, le cas échéant d'office, la qualification ou la règle de droit qu'il estime s'imposer aux faits dont il est régulièrement saisi (à ce sujet, voy. J-F. van Drooghenbroeck, Cassation et juridiction. Iura dicit curia, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 339 à 351, n° 358 à 369).

Par contre, le grief ne concerne pas une violation de l'article 2, § 2, de la loi du 25 février 2003, définissant la notion de discrimination indirecte, dont l'arrêt attaqué ne fait pas application. Le moyen unique n'invoque d'ailleurs pas cet article lorsqu'il énumère les dispositions dont il allègue la violation par l'arrêt attaqué (pourvoi, feuillet 4).

Par conséquent, le deuxième grief de la première branche est irrecevable à défaut de rapport entre les dispositions dont la violation est invoquée et le grief qui y est exprimé (B. Maes, Cassatiemiddelen naar Belgisch recht, Mys & Breesch, Gand, 1993, pp. 106 à 108, n° 120; en matière de violation de la foi due aux actes, voy. : Cass., 25 mars 1982, Pas., I, 873; Cass., 25 septembre 1962, Pas., 1963, I, 120).

En toute hypothèse, en ce qu'elle est également prise de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la première branche est irrecevable pour cause d'imprécision.

En effet, la première branche ne précise pas sous quel angle ces dispositions auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est imprécise et, partant, irrecevable (Cass., 10 septembre 1998, *Bull. Cass.*, n° 399; Cass., 9 avril 1986, *Pas.*, I, 961; Cass., 21 mars 1986, *Pas.*, I, 911; Cass., 20 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 395; Cass., 2 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 381).

#### Sur la deuxième branche

En sa deuxième branche, le moyen unique soutient qu'en décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel, que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable, et d'autre part, que les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de la défenderesse auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille, l'arrêt autaqué violerait l'article 19, § 3, de la loi précitée du 25 février 2003, aux termes duquel il n'incombe à la victime d'une discrimination que d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination.

La deuxième branche constitue un moyen nouveau et est, partant, irrecevable.

En effet, contrairement à ce que soutiennent les développements de la deuxième branche (pourvoi, feuillet 18), les conclusions de synthèse du demandeur ne se réfèrent pas à l'allégement de la charge de la preuve visé par l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003.

Dans ses conclusions de synthèse, non seulement le demandeur n'invoque pas cette disposition, mais en outre, il soutient qu'il apporte des « [éléments] de preuve directe quant à la réalité des faits qu'il invoque » et que les pièces qu'il produit « établissent les conséquences du hannissement sur la personne qui en est victime » (page 24, n° 41).

Par conséquent, le demandeur soutient qu'il apporte la preuve de la discrimination reprochée à la défenderesse. Il ne se prévaut ni d'un allégement de la charge de la preuve ni de l'article 19, § 3, précité qui le consacrerait.

L'arrêt attaqué ne s'est pas davantage saisi de cette disposition de sa propre initiative.

Or, les règles relatives à la preuve en matière civile ne sont ni impératives, ni d'ordre public (Cass., 24 février 2006, R.G. C.05.0091.F).

Par conséquent, la deuxième branche constitue un moyen soulevé pour la première fois devant Votre Cour, et est, partant, irrecevable.

En outre, la deuxième branche ne peut être accueillie parce qu'elle est mélangée de droit et de fait.

En effet, l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003, dont la deuxième branche allègue la violation par l'arrêt attaqué, ne consacre pas un renversement de la charge de la preuve (I. Rorive et P-A. Petrouty, « Réflexions sur les difficultés de preuve en matière de discriminations », R.D.E., n° 133, p. 166; O. De Schutter, « La loi belge tendant à lutter contre la discrimination », I.T., 2003, pp. 845 et suiv., spéc. p. 854). Au contraire, cette disposition institue un allégement de la charge de la preuve au profit de la victime d'une discrimination, en disposant que « lorsque la victime d'une discrimination (...) invoque

devant la juridiction compétente des faits, (...), qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse ».

Les travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003 confirment que la charge de la preuve de l'absence de discrimination n'incombe à la partie défenderesse qu'en présence de « présomptions (...) suffisamment pertinentes et solides » (Avis du Conseil d'Etat n° 32.967/2 du 18 février 2002, Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 50-1578/2, p. 9) ou de « toute espèce de fait qui est établi de manière convaincante par le demandeur et qui permet de présumer une discrimination » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice le 18 décembre 2001, Doc. parl., Sénat, 2001-2002, n° 2-12/15, p. 191).

Par conséquent, la victime d'une discrimination alléguée supporte, en premier lieu, la charge de démontrer l'existence de présomptions de discrimination. Ces présomptions ne doivent, certes, pas être graves, précises et concordantes comme les présomptions de l'homme visées aux articles 1349 et 1353 du Code civil, mais elles doivent être suffisamment pertinentes et solides (Avis du Conseil d'Etat, op. cit., p. 9).

Comme les présomptions de l'homme, l'existence de ces présomptions de discrimination suffisamment pertinentes et solides fait l'objet d'une appréciation souveraine du juge du fond, tant quant à l'existence des faits connus sur lesquels il se fonde qu'au sujet des conséquences qu'il en déduit (en matière de présomptions de l'homme, voy. : Cass., 17 avril 1998, Bull. Cass., nº 198; Cass., 16 février 1998, Bull. Cass., n° 94; Cass., 16 mars 1995, I.T., 1995, p. 517; Cass., 10 février 1983, Pas., I, 665; Cass., 5 novembre 1925, Pas., 1926, I, 45; pour un aperçu de la jurisprudence des juridictions de fond en matière d'action en cessation de discriminations, voy. S. Van Drooghenbroeck et J-F. van Drooghenbroeck, « L'action en cessation de discriminations », in X., Les actions en cessation, CUP, vol. 87, Larcier, Bruxelles, 2006, pp. 323 et suiv.,

En l'espèce, la deuxième branche du moyen unique fait grief à l'arrêt attaqué de décider que le demandeur reste en défaut de démontrer, d'une part, que la discrimination vantée ne reposerait pas sur une justification objective et raisonnable, et d'autre part, que les pressions qui auraient été exercées sur la base des consignes de la défenderesse auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille, alors que l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 n'imposerait au demandeur que de démontrer l'existence de présomptions de discrimination, et que les conclusions de synthèse du demandeur feraient état de très nombreux document et témoignages.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique est mélangée de droit et de fait, et ne pout être accueillie.

En toute hypothèse, comme il a déjà été exposé dans la réponse à la première branche, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la deuxième branche est irrecevable pour cause d'imprécision.

## Sur la troisième branche

En sa troisième branche, le moyen unique fait également valoir deux griefs.

Premièrement, la troisième branche fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter les moyens du demandeur fondés sur l'article 2, § 7, de la loi précitée du 25 février 2003, aux termes duquel tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination est lui-même considéré comme une discrimination. Selon la troisième branche, en décidant de rejeter ces moyens au motif qu'il n'a pas été démontré que le comportement discriminatoire vanté manquerait de justification objective et raisonnable, l'arrêt attaqué ajouterait à l'article 2, § 7, précité, une condition que celui-ci ne comporterait pas.

Ce premier grief manque en droit.

En effet, l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003 dispose que « tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi ».

Cette disposition a pour objet de permettre la poursuite des personnes incitant à la discrimination comme auteurs et non comme complices (O. De Schutter, op. cit., p. 852).

Par contre, elle ne modifie pas la définition légale de la discrimination dont l'incitation est pénalement répréhensible.

Or, selon l'article 2, §§ 1er et 2 de la loi du 25 février 2003, il n'y a discrimination, que ce soit de manière directe ou indirecte, que si la différence de traitement manque de justification objective et raisonnable.

Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une reproduction de la définition classique de la notion de discrimination, telle qu'elle est notamment admise sous l'empire des articles 10 et 11 de la Constitution et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. notamment; Cass., 15 janvier 2004, R.G. R02.006.N; R. Ergec, Introduction au droit public, tome II « Les droits et libertés », Story-Scientia, Diegem, 1995, pp. 65 et 66, n°

Par conséquent, en considérant qu'il n'est pas démontré que la différence de traitement vantée manque de justification objective et raisonnable, l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision de rejeter l'action du demandeur en tant qu'elle se fonde sur l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003, relatif à l'incitation à la discrimination.

Le premier grief de la troisième branche manque en droit.

Deuxièmement, la troisième branche soutient que l'arrêt attaqué se contredirait en considérant, d'une part, que les consignes données par la défenderesse à ses adeptes sur l'attitude qu'il convicnt de réserver aux exclus, risquent, in abstracto, de créer une discrimination, et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que le comportement discriminatoire vanté manquerait de justification objective et raisonnable. Partant, l'arrêt attaqué violerait l'article 149 de la Constitution.

En son deuxième grief, la troisième branche manque en fait.

En effet, les motifs de l'arrêt attaqué ne sont entachés d'aucune contradiction.

D'une part, l'arrêt attaqué rejette le moyen de la défenderesse selon lequel la sanction de l'exclusion est justifiée par la nécessité d'appliquer les enseignements bibliques, et que c'est au membre de la famille qu'il appartient de décider de la conduite à tenir, aux motifs qu'il est établi que des pressions morales sont exercées sur les autres adoptés, et que la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où des pressions trop fortes empêcheraient moralement l'adepte de quitter la communauté, de sorte que les consignes données par la défenderesse risquent, in abstracto, de créer une discrimination.

D'autre part, l'arrêt attaqué rejette l'action du demandeur, en tant qu'elle se fonde sur l'article 2, § 7, de la loi du 25 février 2003, au motif qu'il n'est pas démontré que le comportement discriminatoire dont l'incitation est vantée manquerait de justification objective et raisonnable. A cet égard, l'arrêt attaqué renvoie aux considérations par lesquelles il a rejeté l'action du demandeur, en ce qu'elle se fonde sur une discrimination. directe au sens de l'article 2, § 1er, de ladite loi, et dont le moyen unique ne soutient pas qu'elles seraient contradictoires.

Répondant à des questions différentes, à savoir le risque abstrait de discrimination par le biais de consignes données aux adeptes d'une part, et l'existence d'une justification objective et raisonnable à ces consignes d'autre part, ces motifs de l'arrêt attaqué ne se contredisent pas.

Le deuxième grief de la troisième branche manque en fait.

En toute hypothèse, comme il a déjà été exposé dans la réponse à la première branche, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la troisième branche est irrecevable pour cause d'imprécision.

Par ces considérations, l'avocat à la Cour de cassation soussigné, conclut pour la défenderesse qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, de rejeter le pourvoi.

Dépens comme de droit.

Bruxelles, le 2 octobre 2006

Jean-Marie Nelissen Grade